



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 37 du 27 juillet 2010**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

Objet : Instauration d'un périmètre de sécurité autour du site de la Tour Bleue, place des Provinces Française à Amiens dans la Somme-----1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Objet: Arrêté approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer de la baie de Somme dans sa version du 28 février 2010.-----3

**AUTRES**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD**

Objet : Arrêté n°89/2010 portant autorisation de pêche exceptionnelle-----3

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté n° 2010-005 DPPRS modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie-----4

Objet : Arrêté n° DROS-10-120 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----8

Objet : Arrêté n° DROS-10-121 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----10

Objet : Arrêté DROS n° 10-142 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010-----10

Objet : Arrêté DROS n° 10-143 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010-----12

Objet : Arrêté DROS n° 10-144 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010-----13

Objet : Arrêté DROS n° 10-145 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010-----14

Objet : Arrêté DROS n° 10-146 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010-----15

Objet : Arrêté DROS n° 10-147 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010-----16

Objet : Arrêté DROS n° 10-148 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010-----17

Objet : Arrêté DROS n° 10-149 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010-----19

Objet : Arrêté DROS n° 10-150 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2010-----20

Objet : Arrêté DROS n° 10-151 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010-----21

Objet : Arrêté DROS n° 10-152 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de SAINT-VALERY sur SOMME pour l'exercice 2010-----22

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 37 du 27 juillet 2010**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**BUREAU DU CABINET**

**Objet : Instauration d'un périmètre de sécurité autour du site de la Tour Bleue, place des Provinces Française à Amiens dans la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L2212-4 et L2215-1;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB 2010/457 du 25 juin 2010 portant autorisation d'utilisation dès réception des explosifs de la société CARDEM, mandataire du groupement d'entreprises CARDEM/ATD sur le territoire d'Amiens, exclusivement pour la démolition de la Tour Bleue ;  
Vu les permis de démolir n°PD8002107A0013, délivré pour la Tour Bleue sise Place des Provinces Françaises à Amiens, au propriétaire la SIP ;  
Considérant la situation centrale de la tour et sa proximité avec de nombreux immeubles d'habitation et des structures d'équipement public ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité et d'évacuation nécessaires pour protéger les riverains de tout danger et que pour garantir le bon déroulement de l'opération de foudroyage, les habitants et véhicules à l'intérieur du périmètre de sécurité doivent être évacués ;  
Considérant la nécessité absolue d'établir un périmètre de sécurité tel que délimité sur le plan annexé, d'une distance d'au moins 150 mètres à partir du point d'impact des édifices concernés le jour de l'opération à compter de 7 heures, et durant tout le temps nécessaire au bon déroulement de l'opération ;  
Considérant que l'opération de foudroyage de la Tour Bleue est prévue le jeudi 29 juillet 2010, dans un créneau horaire compris entre 10 h et 13 h, au vu des prévisions de Météo France et des alertes liées aux conditions météorologiques contraignantes que pourrait diffuser le bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile (BIRDSC) de la préfecture de la Somme ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

Article 1er : Les occupants des bâtiments listés en annexe devront avoir quitté leur logement avant 8 h 45 le jour de l'opération (jeudi 29 juillet 2010).

Article 2 : Un barriérage signalant le périmètre de sécurité sera mis en place le jour de l'opération, conformément au plan annexé joint au présent arrêté. Ce périmètre est délimité par les rues :

Avenue de Bourgogne  
Avenue du Périgord  
Route d'Abbeville  
rue de l'Ile de France  
rue Louise Michel  
rue Jules Vallès

Ce périmètre pourra éventuellement être étendu sur décision du Préfet si les circonstances opérationnelles le nécessitent.

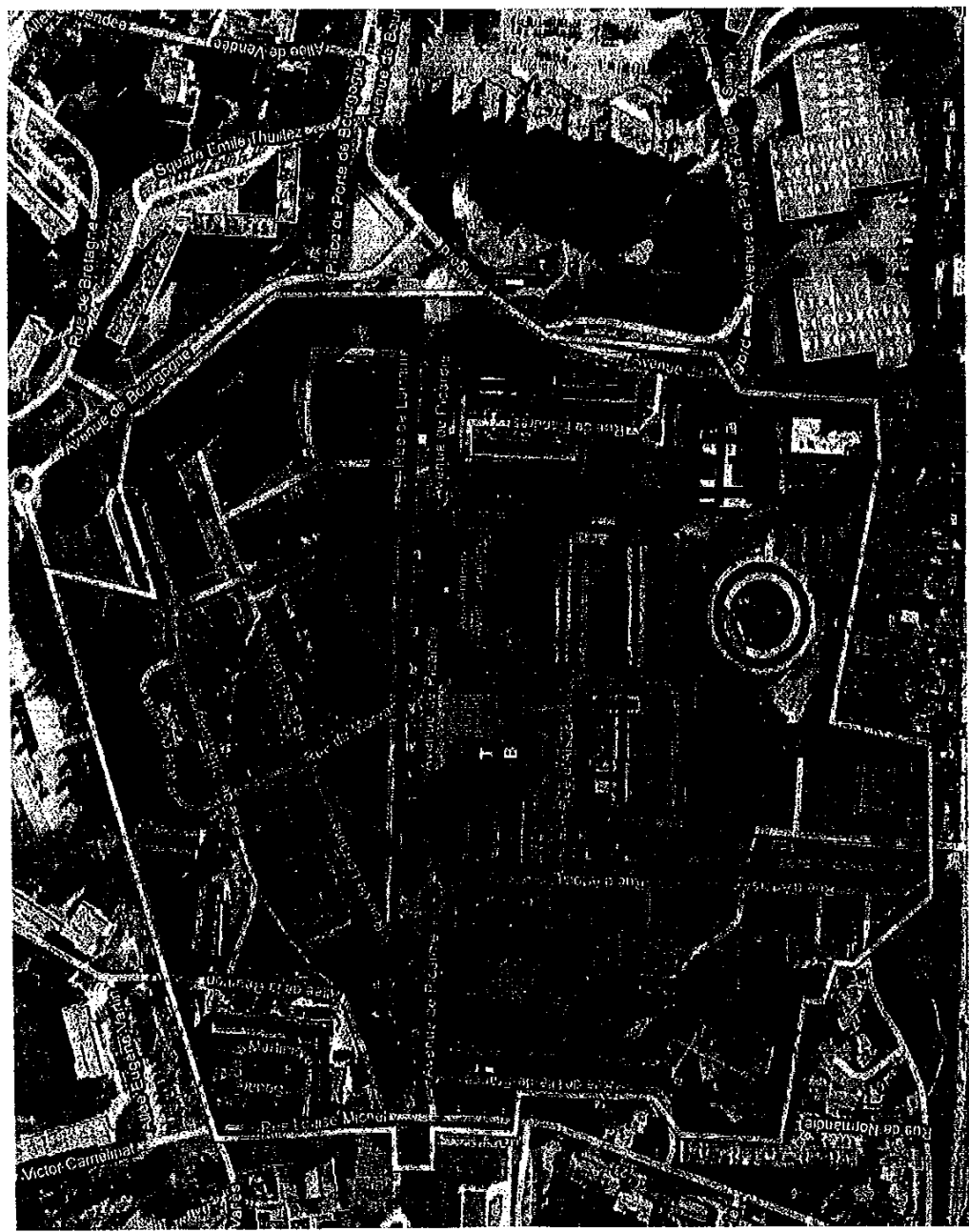
Article 3 : Au sein de ce périmètre est interdite toute présence ou circulation du public, en dehors des publics habilités tels que les personnels de la préfecture de la Somme qui coordonnent l'opération, les entreprises de démolition, les forces de sécurité et de secours, les équipes d'évacuation, et toute autre personne dûment accréditée ou autorisée par le Préfet. Le concours de la force publique pourra être requis en cas de nécessité. L'intrusion dans le périmètre, par toute personne non habilitée, est notamment passible de sanctions pénales.

Article 4 : Le retour de la population sera autorisé par le Préfet.




Article 5 : Le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire d'Amiens, le maître d'ouvrage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 23 juillet 2010  
Le Préfet,  
Michel DELPUECH

# UN PERIMETRE DE SECURITE DE 200m AUTOUR DE LA TOUR



**Les rues concernées**  
 Allée de la Réunion  
 Avenue de Picardie  
 Avenue du Périgord  
 Place des Provinces Françaises  
 Place du Jura  
 Rue d'Alsace  
 Rue d'Artois  
 Rue de Champagne  
 Rue de l'Île-de-France  
 Rue de Lorraine  
 Rue des Flandres  
 Rue du Morvan  
 Rue Louise Michel  
 Square de la Martinique

-  Périmètre de sécurité de 150 m
-  Zone de précaution de 200 m
-  Bâtiments évacués

**Les immeubles concernés :**  
 Bâtiment A - 156 logements  
 Bâtiment B - 180 logements  
 Bâtiment C - 70 logements  
 Bâtiment E - 36 logements  
 Bâtiment J - 5 logements  
 Bâtiments K1, K2 et K3 - 58 logements  
 Bâtiment AJ - 46 logements  
 Bâtiment AR - 34 logements  
 Bâtiment AS - 77 logements

**Les maisons concernées :**  
 11 au 37 rue d'Artois  
 1 au 3 avenue de Picardie  
 1 au 41 rue de Lorraine  
 2 au 36 rue de Lorraine  
 2 au 8 allée de la Réunion

**Les autres établissements concernés :**  
 Les écoles et groupes scolaires  
 Le Centre-Socio-culturel d'Etouvie  
 Amiens Avenir Jeunes  
 et toute structure présente dans  
 le périmètre

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

## **Objet: Arrêté approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer de la baie de Somme dans sa version du 28 février 2010.**

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, et notamment ses articles 9 et 13-1,  
Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,  
Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment son titre  
Vu le décret du 16 février 2009, nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son article 3 et son annexe 5,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la circulation du chemin de fer de la baie de Somme pour une durée de 10 ans,  
Vu la circulaire n°91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,  
Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 susvisé,  
Vu le courrier du chemin de fer de la baie de Somme du 16 mars 2010 transmettant le règlement de sécurité de l'exploitation modifié dans sa version du 28 février 2010,  
Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés (BIRMTG) du 31 mars 2010,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

### ARRÊTE

Article 1er : Le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer de la baie de Somme dans sa version du 28 février 2010 est approuvé.

Article 2 : L'exploitation commerciale sera réalisée dans le respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation approuvé, qui se substitue à tous les précédents règlements de sécurité de l'exploitation devenus obsolètes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer de la Somme, le président du Chemin de Fer de la Baie de Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2010

Le Préfet

signé : Michel DELPUECH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### AUTRES

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

### **Objet : Arrêté n°89/2010 portant autorisation de pêche exceptionnelle**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

Vu les articles 3, 3-1, 3-2 et 5 du décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord;

Vu la demande adressée le 16 juin 2010 par la société IN VIVO;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

## ARRÊTE

Article 1er : Le navire « ATLANTIC SURVEYOR », immatriculé CC 533053 est autorisé exceptionnellement à pratiquer, entre Le Tréport et la frontière belge (figure 1 annexée), la pêche d'épibioses benthiques (mollusques, crustacés, poissons) au moyen d'un chalut à perche de 2 mètres de longueur, 35 centimètres de hauteur, maille de 10 mm à l'ouverture et de 5 mm au fond durant les mois d'août et septembre 2010. (1)

Article 2 : Cette pêche expérimentale est pratiquée à des fins scientifiques, et effectuée sous le contrôle de la société « In Vivo ».

Article 3 : Les animaux pêchés sont remis à la mer, ou destinés à des analyses scientifiques.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur délégué à la mer et au littoral, et les agents habilités en matières de contrôle des pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

(1) peut être consultée à la DML 62 et DIRM le Havre

Le Havre, le 22/07/2010  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord  
Laurent COURCOL

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

### **Objet : Arrêté n° 2010-005 DPPRS modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 20 avril 2010, relative à la mise en place de la CRSA ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé :

La composition nominative de la formation plénière de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie, membres avec voix délibérative, conformément à l'article D1432-28 du code de la santé publique, est arrêtée comme suit :

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales :

a) Au titre des conseillers régionaux :

Monsieur Claude GEWERC, Président du Conseil Régional,  
ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, Conseiller Régional  
Madame Mireille TIQUET, Conseillère Régionale,  
ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, Conseillère Régionale  
Monsieur François VEILLERETTE, Conseiller Régional,  
ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, Conseillère Régionale

b) Au titre des présidents des conseils généraux :

Monsieur Yves DAUDIGNY, Président du Conseil Général de l'Aisne,  
ou son suppléant Monsieur Thierry DELEROT, Conseil Général de l'Aisne  
Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise,  
ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, Conseiller Général de l'Oise  
Monsieur Christian MANABLE, Président du Conseil Général de la Somme,  
ou sa suppléante, Madame Isabelle DEMAISON, Vice-présidente du Conseil Général de la Somme

c) Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, Président de la Communauté de Communes de la Thiérarchie du Centre,  
ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON  
Monsieur Gilles DEMAILLY, Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole,  
ou son suppléant, Monsieur Francis LEC  
Madame Caroline CAYEUX, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,  
ou son suppléant, Monsieur Philippe TOPIN

d) Au titre des représentants des communes :

En cours de désignation

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, Association Entraide aux Malades de Myofasciite à Macrophages (E3M),  
ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, Déléguée Régionale de l'Alliance Maladies Rares Picardie et Présidente ABQTL  
Monsieur Jacques MOPIN, Président d'UFC Que Choisir de l'Oise,  
ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, Président du Comité de l'Aisne de la Ligue contre le cancer  
Monsieur Jean-Claude MARION, animateur Régional de France Parkinson,  
ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, Directrice Régionale de l'Association Française contre les Myopathies (AFM)  
Madame Monique FAURE, Présidente de l'Association Entraide aux Malades et Traumatisés Crâniens (AEMTC),  
ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, Secrétaire Générale de l'Association des Insuffisants Respiratoires (comité ADEP Picardie)  
Monsieur Henri BARBIER, Président du CISS PIC,  
ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, Administratrice du CISS PIC  
Madame Martine BOUTANTIN, Administratrice de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Picardie,  
ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, Vice-présidente de France Alzheimer Oise  
Monsieur Frédéric LANCEL, Délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie,  
ou son suppléant, Monsieur René LEROY, Président de l'Association Jalmalv Somme  
Monsieur Hervé LE HENAFF, Président de l'Association Française des Diabétiques (AFD Picardie),  
ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, Secrétaire Général Adjoint de l'AIR Picardie (Association des Insuffisants Rénaux de Picardie)

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Robert GUERLIN, Vice-président de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,  
ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, Président de l'Union Territoriale des Retraités CFDT de la Somme  
Monsieur Christian NAVWYNCK, membre du Groupement des Artisans et Commerçants Retraités de l'Oise (GACRO),  
ou son suppléant, Monsieur Roland DORE, membre de la Fédération Nationale des Associations des retraités de l'Artisanat  
Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des Retraités FO de l'Oise,  
ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, Secrétaire de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique  
Monsieur Jean-Paul MENOT de l'Union Départementale des Retraités CFE-CGC de l'Aisne,  
ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'Union Départementale des Retraités CGT de l'Aisne

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'Association des Paralysés de France de Picardie,  
ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor  
Madame Marie-Christine LEGROS, Présidente de l'URAPEI Picardie,  
ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, Présidente de l'Association AUTISME PICARDIE 80  
Monsieur Jean-Marc KRUS, Président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA),  
ou son suppléant, Monsieur Pierre COZE, Président de l'Association Pour les Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 80)  
Monsieur Pascal SELLIER, Président de l'Association Française des Traumatisés Crâniens Picardie (AFTC),  
ou son suppléant, Monsieur Silvio ADRIANI, Chargé de mission au FNATH

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Désignation reportée dans l'attente de la mise en place des conférences de territoires

Collège 4 : Partenaires sociaux :

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Philippe THEVENIAUD, Président de l'union régionale de la CFTC PICARDIE,  
ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER  
Monsieur Guy BRUET, Président de l'Union Régionale CFE-CGC PICARDIE,  
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE  
Madame Annie NOEL, Secrétaire Générale Adjointe de la CFDT,  
ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI  
Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT,  
ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN  
Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,  
ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)  
Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,  
ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER  
Monsieur Gérard WALLEY, membre de l'Union Professionnelle Artisanale Régionale (UPAR),  
ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, Président Régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),  
ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie

- d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :  
Monsieur Antoine NIAY, Chambre Régionale de l'Agriculture de Picardie,  
ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, Chambre Régionale de l'Agriculture de Picardie  
Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales
- a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :  
Monsieur Jean-Paul HENRY, Vice-Président de la FNARS PICARDIE (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale),  
ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, Directeur Général du SAMPS (Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales)  
Monsieur Thierry FAUVEAUX, Directeur Régional Adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française,  
ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, Président du GRIEP (Groupement Régional de l'insertion par l'Economie en Picardie)
- b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :  
Monsieur Jean-Luc VASSAUX, Administrateur CRAM Nord Picardie,  
ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, Administrateur CRAM Nord Picardie  
Monsieur Henri-Pierre RADONDY, Directeur Général CRAM Nord Picardie,  
ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, Sous-Directeur CRAM Nord Picardie
- c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :  
Monsieur Roger DEAUBONNE, Administrateur de la CAF de la Somme,  
ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, Directeur de la CAF de la Somme
- d) Au titre du représentant de la mutualité française :  
Monsieur Eric CHAILLOU, membre de l'Union Territoriale de la Mutualité Française,  
ou son suppléant, Monsieur Alain FENDT, Administrateur Union Régionale de Picardie  
Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
- a) Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :  
Monsieur le docteur André REIMERINGER, Conseiller technique du Recteur de l'Académie d'Amiens,  
ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, Conseillère technique et Responsable départemental de l'Inspection Académique de l'Aisne  
Madame Corinne MAINCENT, Conseiller technique du Recteur de l'Académie d'Amiens,  
ou sa suppléante, Madame Anne-Marie LEULIER, Conseillère technique du service social du Rectorat de l'Académie d'Amiens
- b) Au titre des représentants des services de santé au travail :  
Monsieur François DESERABLE, Directeur de l'ASMIS,  
ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, Délégué Général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais  
Madame le docteur Carole PILA, Médecin du Travail, Médecine du Travail de l'Aisne,  
ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, Médecin du Travail, GASBTP
- c) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :  
Madame le docteur Elisabeth LE GALLO, Responsable de la Mission Prévention, Chef du Service de la PMI au Conseil Général de la Somme,  
ou Monsieur le docteur Dominique BAROT, Médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au Conseil Général de la Somme  
Madame Catherine HUETTE, Cadre technique prévention prénatale au Conseil Général de la Somme,  
ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, Cadre technique PMI
- d) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :  
Monsieur le docteur Alain BERCHE, Président de l'OPHS (Office Privé d'Hygiène Sociale),  
ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, Président d'Aisne PREVENTIS  
Monsieur le Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, Président de l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé) de Picardie,  
ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, Président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE
- e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :  
Monsieur Alain TRUGEON, Directeur, OR2S (Observatoire régional de la santé et du social de Picardie),  
ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, Président du Registre du Cancer et de la Société picarde de santé publique
- f) Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :  
Monsieur François CREPIN, Directeur de la Fédération des Chasseurs de la Somme,  
ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, Fédération des Chasseurs de la Somme  
Collège 7 : Offreurs des services de santé
- a) Au titre des représentants des établissements publics de santé :  
Monsieur le professeur Michel SLAMA, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,



ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-Marie LE BORGNE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Laon

Monsieur le docteur Daniel VALET, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Beauvais,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Noyon

Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne,

ou son suppléant, Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin

Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais

Monsieur Philippe DOMY, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur Philippe BOUCEY, Directeur du Centre Hospitalier de Clermont

b) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Monsieur Vincent VESSELLE, Président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée de PICARDIE, Directeur de la Polyclinique Saint Come de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, FHP PICARDIE, Directeur de la Polyclinique Saint Claude de Saint Quentin

Monsieur le docteur Yves BACHELET, Président de la Conférence Régionale des Présidents de Conférence Médicale de l'Hospitalisation Privée de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, Président de la Conférence Médicale d'établissement de la Polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de Conférence Médicale de l'Hospitalisation Privée de Picardie

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur Cédric BOUTONNET, Délégué Régional de la FEHAP,

ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, FEHAP, Directeur du Centre Le Belloy

Monsieur le docteur François ZANASKA, Président de la Conférence Médicale d'Etablissement du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, FEHAP, Président de la Conférence Médicale d'Etablissement de Villiers Saint Denis

d) Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Denis LARDE, Directeur de Soins Service,

ou son suppléant, Monsieur Aymeric BOURBION, Directeur du GCS HADOS

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, Vice-Président du GEPSO,

ou son suppléant, Monsieur Michel GARANT, Directeur EPSMS représentant le GEPSO

Monsieur Dominique SCHAEFFER, Délégué Régional de la FEGAPEI, Directeur Général ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, Président de l'ADAPEI 80

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, Conseillère Technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, Directeur Général de La Nouvelle Forge

Madame Maryvonne JOUY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 80,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de PEP 60

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,

ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, Délégué Départemental de la Somme, SYNERPA

Madame Fabienne HEULIN, GEPSO, Chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, Directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Foulloy

Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, Vice-Président de l'URIOPSS PICARDIE, Délégué FEHAP, Directeur Général de la Compassion,

ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, Directeur, Hôpital Local de Granvillers et EHPAD de Marseille-en-Beauvaisis

Madame Louise WIART, Conseillère technique, URIOPSS PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, Directeur de la maison de retraite ORPEA

g) Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, Directeur Régional de l'URIOPSS PICARDIE,

ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, Directrice de l'ADARS, Déléguée Départementale de la FNARS

h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, Responsable de la Maison de Santé de FLESSELLES,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé (FFMPS)

i) Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, Administrateur du Réseau Régional de Cancérologie de Picardie (ONCOPIC),

ou son suppléant, Monsieur le Docteur Christophe GAUTARD, Président du réseau CECILIA

j) Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, Président de l'association ARL80,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, Président de l'association AM2L

k) Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Madame le docteur Christine AMMIRATI, Chef de service, Coordonnateur pôle SAMU-urgences au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, Chef du service des urgences du Centre Hospitalier de Creil

l) Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, Gérant de CREIL AMBULANCES,

ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, Gérant des AMBULANCES REGIONALES D'ALBERT

m) Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Monsieur le Colonel Gilles GREGOIRE, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur le Colonel Marc DEHEDIN, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

n) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Madame le docteur Pascale AVOT, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers / Centre Hospitalier Laennec de Creil,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, CPH / Centre Hospitalier Intercommunal de CLERMONT

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :

Monsieur le docteur Eric ALEXANDRE, Président du Syndicat des Chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, Président UJCD Picardie

Madame Cécile GAFFET, Pharmacienne, Syndicat des Pharmaciens de la Somme (FSPF),

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude THOMAS, Pharmacien (FSPF)

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, Président Section Spécialistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie

Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, Président Section Généralistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, Vice-Président Section Généralistes

Madame Isabelle BRILLET, Infirmière, Fédération Nationale des Infirmiers (FNI),

ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, Infirmier, Convergence Infirmière

Madame Sylvie DESALEUX, Masseur kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR),

ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, Masseur kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

p) Au titre du représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le docteur Walter VORHAUER, Conseiller Régional de l'Ordre des Médecins de Picardie, Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Picardie

q) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Monsieur Marc BOCQUILLON, Président du SAPIR-IMG,

ou son suppléant, Monsieur Sébastien BLANPAIN, Président de l'Association Professionnelle des Internes

Collège 8 : Personnalités qualifiées

Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, Président de la Conférence Régionale de la Santé de Picardie

Monsieur le professeur Daniel LE GARS, Doyen de la Faculté de Médecine d'Amiens

Article 2 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens,

le 19 juillet 2010

Le Directeur Général,

Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté n° DROS-10-120 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont, ou son représentant
- Mme MAHARI, Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- M. COLAS, Directeur des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, suppléé par Mme SABRE
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme FRANCOIS, suppléée par M. JUMEL

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

- M. GARCIA, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire
- Mlle THIAM, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire
- Mme TAVERNE, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- Mlle BECQ, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- M. LUBERT, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire
- Melle KETELS, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire
- Mme BLIOT, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante
- M. STEINMETZ, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant
- Mlle BURRO, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
- Mme HAJIRE, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
- Mlle CAUDRON, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante
- Mlle LAICHE, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme CONTE, titulaire

M. BONNAUD, suppléant

2ème année :

Mme DENAMUR, titulaire

Mme WIARD, suppléante

3ème année :

Mme POULAIN, titulaire

Mme CHRISTOPHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

M. HERVE, titulaire

Mme AUDRERIE, suppléante

Mme PROBST, titulaire

Mme LAMEYRE, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, suppléé par M. le Docteur JELTI

Membres avec voix consultative :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22 juillet 2010

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

La Responsable du Département

Professionnels de Santé,

Signé : Laëtitia CECCHINI

## **Objet : Arrêté n° DROS-10-121 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont, ou son représentant

- Mme MAHARI, Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme PLAZA, Titulaire

Mme HENAUX, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'I.F.A.S.

M. LEGER, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle ORMANCEY, Titulaire

M. VALLEE, Suppléant

Vacant

- M. Michel COLAS, Directeur de Soins au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, Coordonnateur Général, suppléé par Mme SABRE

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22 juillet 2010

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

La Responsable du Département

Professionnels de Santé,

Signé : Laëtitia CECCHINI

## **Objet : Arrêté DROS n° 10-142 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 800000093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 603 858 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 695 611 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Péronne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-143 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 571 907 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 831 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-144 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier Philippe PINEL est fixé, pour l'année 2010, à 47 940 171 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-145 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;



## ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 342 694 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5004 407 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-146 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 388 640 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 969 814 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-147 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ALBERT est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 730 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 485 666 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-148 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;  
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 083 482 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 576 729 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-149 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800 000 101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier de ROYE est fixé, pour l'année 2010, à 2 040 660 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de ROYE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de ROYE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010  
P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,  
Le Responsable du département de l'hospitalisation  
Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-150 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 324 741 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 236 908 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 10-151 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'Hôpital local de RUE est fixé à 130 670 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Rue et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Rue pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 10-152 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'Hôpital local de SAINT-VALERY sur SOMME pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'Hôpital local de SAINT-VALÉRY sur SOMME est fixé à 4.378 548 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 juillet 2010

P/Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

